

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
19-051

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL DES MONTRÉALAISES, LE CONSEIL INTERCULTUREL DE MONTRÉAL ET LE CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL

Vu l'article 45 de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16);

Vu l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 16 septembre 2019, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« avantage » : cadeau, don, faveur, prêt, compensation, avance, bénéfice, service, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, service, rétribution, profit, indemnité, escompte, voyage ou promesse d'avantages futurs ou marque d'hospitalité;

« conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel » : présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu de la personne membre d'un conseil ou qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de son mandat, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« conseil » : le Conseil des Montréalaises, le Conseil interculturel de Montréal ou le Conseil jeunesse de Montréal;

« employé.e » : le personnel désigné par le greffier pour le bon fonctionnement de chaque conseil;

« information non disponible au public » : information qui ne peut être obtenue selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

« membres » : les personnes qui sont membres de chaque instance consultative.

2. Le présent règlement s'applique au Conseil des Montréalaises, au Conseil interculturel de Montréal et au Conseil jeunesse de Montréal.

SECTION II

COMPOSITION ET NOMINATION

3. Le conseil est composé de 15 membres, dont une personne siégeant à la présidence et deux personnes siégeant à la vice-présidence.

4. Les personnes membres du Conseil des Montréalaises sont choisies parmi la population féminine montréalaise provenant de divers secteurs d'activité. Ce choix doit refléter la diversité culturelle, linguistique, sociale, géographique et intergénérationnelle de Montréal.

Pour devenir membre du Conseil des Montréalaises, chaque personne doit :

- 1° être une femme ou s'identifier comme telle;
- 2° résider sur le territoire de la Ville de Montréal;
- 3° manifester de l'intérêt et posséder de l'expérience et de l'expertise en matière de condition féminine et d'égalité entre les femmes et les hommes et entre les femmes elles-mêmes;
- 4° avoir une connaissance des enjeux municipaux;
- 5° avoir participé de façon active à un ou plusieurs des secteurs suivants de la vie montréalaise : économique, culturel, scientifique, syndical, social, communautaire ou éducationnel;
- 6° faire preuve de disponibilité afin de participer aux assemblées du conseil et aux réunions de ses comités de travail chargés d'étudier des questions particulières;
- 7° ne pas être à l'emploi de la Ville de Montréal ou d'un parti politique œuvrant en politique municipale montréalaise;
- 8° ne pas avoir, directement ou indirectement, par elle-même ou par un associé, un contrat avec la Ville de Montréal ou avec un parti politique œuvrant en politique municipale montréalaise, sous réserve des exceptions prévues à l'article 116 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

5. Les personnes membres du Conseil interculturel de Montréal sont choisies parmi la population montréalaise provenant de divers secteurs d'activité. Ce choix doit refléter la diversité ethnoculturelle, linguistique, sociale et géographique de Montréal, ainsi que la représentativité hommes/femmes et intergénérationnelle.

Pour devenir membre du Conseil interculturel de Montréal, chaque personne doit :

- 1° résider sur le territoire de la Ville de Montréal;
- 2° manifester de l'intérêt et posséder de l'expérience et de l'expertise en matière de relations interculturelles;
- 3° avoir une connaissance des enjeux municipaux;
- 4° avoir participé de façon active à un ou plusieurs des secteurs suivants de la vie montréalaise : économique, culturel, scientifique, communautaire ou éducationnel;
- 5° faire preuve de disponibilité afin de participer aux assemblées du conseil et aux réunions de ses comités de travail chargés d'étudier des questions particulières;
- 6° ne pas être à l'emploi de la Ville de Montréal ou d'un parti politique œuvrant en politique municipale montréalaise;
- 7° ne pas avoir, directement ou indirectement, par elle-même ou par un associé, un contrat avec la Ville de Montréal ou avec un parti politique œuvrant en politique municipale montréalaise, sous réserve des exceptions prévues à l'article 116 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

6. Les personnes membres du Conseil jeunesse de Montréal sont choisies parmi la population jeunesse montréalaise provenant de divers secteurs d'activité. Ce choix doit refléter la diversité culturelle, linguistique, sociale et géographique de Montréal, ainsi que la représentativité hommes/femmes.

Pour devenir membre du Conseil jeunesse de Montréal, chaque personne doit :

- 1° être âgée entre 16 et 30 ans au moment de la nomination;
- 2° résider sur le territoire de la Ville de Montréal;
- 3° manifester de l'intérêt et posséder de l'expérience à l'égard des questions relatives aux jeunes;
- 4° ne pas être membre d'un conseil jeunesse d'un arrondissement ou ne pas siéger au conseil d'administration du Forum jeunesse de l'Île de Montréal;
- 5° faire preuve de disponibilité afin de participer aux assemblées du conseil et aux réunions de ses comités de travail chargés d'étudier des questions particulières;
- 6° ne pas être à l'emploi de la Ville de Montréal ou d'un parti politique œuvrant en politique municipale montréalaise;

- 7° ne pas avoir, directement ou indirectement, par elle-même ou par un associé, un contrat avec la Ville de Montréal ou avec un parti politique œuvrant en politique municipale montréalaise, sous réserve des exceptions prévues à l'article 116 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

7. Les personnes membres du conseil sont nommées par le conseil de la ville pour un mandat d'une durée de 3 ans, sur recommandation du comité de sélection. Un mandat est renouvelable pour la même période de façon consécutive une fois.

Malgré le premier alinéa, le mandat de la présidence et de la vice-présidence du Conseil jeunesse de Montréal est d'une durée de 1 an, renouvelable pour la même période de façon consécutive trois fois.

Malgré le premier alinéa, le mandat de la présidence et de la vice-présidence du Conseil interculturel de Montréal et du Conseil des Montréalaises est d'une durée de 2 ans, renouvelable pour la même période de façon consécutive une fois.

Toute décision du conseil de la ville visée au présent article doit être prise à majorité simple des voix exprimées.

Un processus d'évaluation est effectué par l'employé.e lors de chaque renouvellement du mandat d'une personne membre, basé sur l'assiduité aux assemblées, aux comités et aux activités ainsi que la qualité de la contribution et le respect des valeurs de la Ville.

8. Aux fins de la nomination, les personnes membres sont choisies dans la banque de réserve issue du dernier appel public de candidatures. Cet appel doit faire mention du mandat du conseil, indiquer les qualifications requises pour en être membre ainsi que les modalités relatives à la présentation de candidatures.

9. Il est institué un comité de sélection chargé d'évaluer les candidatures reçues lors de chaque appel de candidatures prévu à l'article 8.

Ce comité est constitué des personnes membres votantes tel que suit :

- 1° une personne élue de la Ville, provenant de la majorité et désignée à ce titre par le parti politique;
- 2° une personne élue de la Ville, provenant de l'opposition officielle et désignée à ce titre par le parti politique;
- 3° le cas échéant, une personne élue de la Ville, provenant de la deuxième opposition officielle et désignée à ce titre par le parti politique;
- 4° advenant aucune disponibilité des personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 3°, une personne élue de la Ville siégeant à titre de personne élue indépendante

ou d'un tiers parti politique et désignée par la personne à la présidence du conseil de la ville suivant une manifestation d'intérêt;

- 5° un.e gestionnaire du Service du greffe et un.e employé.e de la Ville désigné.e par la personne à la présidence du conseil de la ville.

L'employé.e agit comme secrétaire et prépare les dossiers.

SECTION III

VACANCE

10. Un poste de membre devient vacant si la personne qui l'occupe :

- 1° démissionne;
- 2° décède;
- 3° se rend inhabile à siéger en contrevenant aux règles d'éthique et de déontologie prévues à la section VII;
- 4° fait défaut d'assister sans raison valable à trois assemblées régulières consécutives, sous réserve de l'article 12.

Un poste de membre devient également vacant le jour de l'expiration du mandat de la personne titulaire ou sur décision du conseil de la ville.

11. Une vacance au poste de membre du conseil doit être comblée par le conseil de la ville dans les 6 mois de la date où elle survient.

12. Une personne membre d'un conseil n'est pas en défaut d'assister à une assemblée en application du paragraphe 4° de l'article 10 lorsque son absence a pour cause l'une des circonstances suivantes :

- 1° une représentation officielle confiée au conseil ou par l'assemblée des membres;
- 2° la naissance ou l'adoption de son enfant, y compris les étapes préalables à cette adoption;
- 3° une obligation importante liée à la garde de son enfant de moins de 18 semaines;
- 4° une raison médicale affectant cette personne membre, son ou sa conjoint.e, ses descendant.es ou ascendant.es;
- 5° une obligation liée à son rôle de proche aidante à l'égard du ou de la conjoint.e, des descendant.es ou ascendant.es ayant une déficience physique, intellectuelle ou mentale importante et dont la personne a la charge;

- 6° l'acquittement d'un devoir religieux d'obligation;
- 7° le décès d'un.e ascendant.e, d'un.e descendant.e, du ou de la conjoint.e, d'un frère ou d'une sœur;
- 8° la célébration de son mariage ou de son union civile et les événements qui en découlent.

Dans le cas du paragraphe 4°, lorsque l'absence se poursuit, pour les mêmes motifs, pendant deux assemblées consécutives du conseil, la personne membre doit alors fournir un certificat d'un.e médecin confirmant le motif de l'absence.

La personne membre doit fournir à l'employé.e une déclaration écrite du motif de son absence au plus tard sept jours suivant son absence.

SECTION IV

FONCTIONS ET POUVOIRS

13. Le Conseil des Montréalaises exerce les fonctions suivantes :

- 1° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du maire ou de la mairesse, du comité exécutif ou du conseil de la ville, des avis sur toute question relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et entre les femmes elles-mêmes et à la condition féminine et soumet des recommandations au conseil de la ville;
- 2° il sollicite des opinions, reçoit et entend les requêtes et suggestions de toute personne ou tout groupe sur les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'égalité entre les femmes elles-mêmes et à la condition féminine;
- 3° il contribue à la mise en œuvre et au suivi d'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes à la Ville de Montréal;
- 4° il effectue ou fait effectuer des études et des recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14. Le Conseil interculturel de Montréal exerce les fonctions suivantes :

- 1° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du maire ou de la mairesse, du comité exécutif ou du conseil de la ville, des avis sur toute question d'intérêt pour les communautés ethnoculturelles et soumet des recommandations au conseil de la ville;
- 2° il sollicite des opinions, reçoit et entend les requêtes et suggestions de toute personne ou tout groupe sur les questions relatives aux relations interculturelles;

3° il effectue ou fait effectuer des études et des recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

15. Le Conseil jeunesse de Montréal exerce les fonctions suivantes :

1° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du maire ou de la mairesse, du comité exécutif ou du conseil de la ville, des avis sur toute question relative aux préoccupations des jeunes et soumet des recommandations au conseil de la ville;

2° il sollicite des opinions, reçoit et entend les représentations de toute personne ou tout groupe sur les questions relatives aux préoccupations des jeunes;

3° il effectue ou fait effectuer des études et des recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

16. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil doit donner priorité aux demandes formulées par le conseil de la ville ou le comité exécutif.

17. À la suite du dépôt du rapport du conseil au conseil de la ville, le greffier ou la greffière le transmet au comité exécutif. Le comité exécutif prend connaissance du rapport et fournit au conseil de la ville, dans un délai raisonnable, un rapport tenant lieu de réponse aux recommandations du conseil.

18. Dans le cadre d'un rapport du conseil qui ne contient pas de recommandations, le comité exécutif est dispensé de l'obligation de fournir une réponse au conseil.

19. La personne à la présidence du conseil et les personnes à la vice-présidence voient au bon déroulement des travaux du conseil entre les séances.

20. Le conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville ou du comité exécutif, former des comités de travail chargés d'étudier des questions particulières. Le conseil détermine les attributions de ces comités de travail. Ces comités ne sont pas décisionnels.

La planification des comités de travail doit être faite au début de chaque année de manière sommaire. Au moins une personne membre est nommée comme responsable de comité, en collaboration avec l'employé.e.

Les personnes responsables ou co-responsables de comité doivent :

1° planifier le plan d'action annuel du comité;

2° établir l'ordre du jour des rencontres;

3° rédiger les comptes-rendus des rencontres;

4° effectuer les suivis des dossiers;

- 5° assurer les représentations découlant de ces comités;
- 6° faire part des travaux du comité à l'employé.e, à la personne à la présidence et lors des assemblées régulières du conseil.

SECTION V

ASSEMBLÉES

21. Le conseil doit tenir au moins six assemblées régulières par année.

Lors de la première assemblée de l'année, le conseil établit le calendrier des assemblées régulières de l'année. Après la tenue de cette assemblée, l'employé.e du conseil transmet sans délai le calendrier aux membres du conseil.

Les assemblées des membres sont décisionnelles.

22. Le conseil tient ses assemblées au lieu prévu à l'avis de convocation transmis par l'employé.e.

Une assemblée débute à la date et l'heure indiquée dans l'avis de convocation.

Trente minutes après constatation du défaut de quorum, trois personnes membres du conseil peuvent ajourner une assemblée à une date ultérieure. Un avis de cet ajournement doit être donné par l'employé.e aux personnes membres absentes 24 heures après l'ajournement, en indiquant la date et le lieu de la reprise de l'assemblée.

23. La personne membre siégeant à la présidence ou trois personnes membres du conseil peuvent ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, à l'employé.e.

Sur réception de cette demande, l'employé.e dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette assemblée et transmet cet avis à chaque membre au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de cette assemblée.

24. Le quorum aux assemblées du conseil est de huit membres.

Le quorum est établi à la majorité des membres en cas de vacance de poste.

25. L'employé.e est tenu.e d'assister aux assemblées du conseil et de dresser le procès-verbal de toutes ses décisions.

Le procès-verbal d'une assemblée doit être déposé lors de l'assemblée régulière suivante pour adoption par son conseil.

26. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des personnes membres présentes. En cas d'égalité des voix, la proposition n'est pas adoptée.

27. Le conseil siège à huis clos, sauf s'il en a décidé autrement pour tout ou partie d'une assemblée.

SECTION VI

LA PRÉSIDENTE ET LA VICE-PRÉSIDENTE

28. La présidence du conseil exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

- 1° elle déclare l'assemblée ouverte, ajournée ou levée;
- 2° elle maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées;
- 3° elle peut faire expulser de la salle toute personne qui trouble l'ordre;
- 4° elle préside les assemblées, dirige les travaux du conseil, participe aux activités de représentation au nom du conseil et en est la seule porte-parole;
- 5° elle est membre d'office de tous les comités de travail. Elle prépare l'ordre du jour des assemblées avec l'employé.e;
- 6° elle assiste aux rencontres statutaires avec la personne élue responsable, accompagnée de l'employé.e;
- 7° elle fait observer les règles de régie interne.

29. La vice-présidence du conseil travaille en collaboration avec la présidence et l'épaule dans ses fonctions.

30. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, ou en cas de vacance du poste ou du refus d'agir de la personne y siégeant, l'une des personnes siégeant à la vice-présidence remplace, sans rémunération additionnelle, la présidence afin de présider l'assemblée du conseil. En cas d'impossibilité des personnes siégeant à la vice-présidence de remplacer la présidence, le conseil désigne une de ses personnes membres pour présider l'assemblée.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, ou en cas de vacance de la personne y siégeant, le conseil peut déléguer en assemblée à une personne membre le rôle de porte-parole du conseil.

31. La personne membre d'un conseil peut poser sa candidature pour le siège de la présidence et pour l'un des sièges à la vice-présidence au sein de ce conseil.

L'élection du siège de la présidence se fait par vote à la majorité absolue lors d'une assemblée et l'élection des sièges de la vice-présidence se fait par vote à la majorité simple lors d'une assemblée.

Le conseil recommande la ou les candidature.s au conseil de la ville.

La procédure d'élection pour le siège de la présidence et des sièges de la vice-présidence est celle déterminée à l'annexe A. Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier la procédure d'élection prévue à cette annexe.

SECTION VII

RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

32. Dans le cadre de son mandat, la personne membre d'un conseil ne peut :

- 1° se placer dans une situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel entre, d'une part, ses intérêts ou ceux de ses proches et, d'autre part, les devoirs de sa fonction;
- 2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de son mandat, ses intérêts ou ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne physique ou morale;
- 3° se prévaloir de son mandat pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts ou ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne physique ou morale.

La personne membre d'un conseil doit dénoncer toute situation qui la place ou serait susceptible de la placer en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Pendant son mandat, la personne membre d'un conseil doit prendre tous les moyens nécessaires afin d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, de façon à préserver son indépendance d'esprit. Dans le doute, toute situation susceptible de créer un malaise ou une apparence de conflit d'intérêts doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une discussion entre la personne membre d'un conseil visée et le Contrôleur général.

La personne membre d'un conseil qui est présente à une assemblée ou à une réunion d'un comité de travail où une question dans laquelle elle a un intérêt particulier doit être prise en considération doit, avant le début des délibérations sur cette question, divulguer la nature de l'intérêt. Cette divulgation doit être consignée au procès-verbal de l'assemblée.

La personne membre d'un conseil doit éviter toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ou qui risque de nuire à l'image et à la crédibilité dudit conseil ou de la Ville.

La personne membre d'un conseil ne peut, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers solliciter, accepter ou recevoir un avantage, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service à l'égard d'un projet ou de toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil ou à un comité de travail.

33. La personne membre d'un conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de communiquer à ses propres fins ou à des fins autres que celles du conseil, les informations non disponibles au public dont elle a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de son mandat.

34. La personne membre d'un conseil doit s'abstenir de prendre position publiquement sur toute question faisant l'objet d'un mandat du conseil, à moins d'avoir obtenu préalablement la permission dudit conseil. Elle ne doit pas émettre publiquement des commentaires sur le déroulement du travail du conseil pendant et après la fin de son mandat.

La personne membre d'un conseil doit faire abstraction de ses opinions politiques dans l'exercice de son mandat.

La personne membre d'un conseil ne peut se livrer à un travail de nature partisane sur le plan de la politique municipale montréalaise.

Ne constitue pas un travail de nature partisane au sens du troisième alinéa du présent article le fait :

- 1° d'assister à une réunion politique;
- 2° de verser une contribution à un parti politique ou à un candidat indépendant autorisé;
- 3° d'être membre d'un parti politique ou d'apporter une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

La personne membre d'un conseil ne peut être candidate aux élections municipales ou être membre de l'exécutif d'un parti politique municipal montréalais. Si tel est le cas, elle doit démissionner de son mandat de membre du conseil.

35. La personne membre d'un conseil qui a terminé son mandat ne doit pas communiquer une information non disponible au public. Elle ne peut non plus donner à quiconque des opinions et conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Ville, une autre personne membre d'un conseil ou un tiers avec lequel elle avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de son mandat.

36. La personne membre du conseil doit en tout temps agir avec respect à l'égard des autres membres du conseil, des employé.es de la Ville, des membres du personnel de cabinet et toute autre personne qu'elle côtoie dans le cadre de son mandat. À cette fin, le Règlement sur la Politique de respect de la personne (19-013) s'applique à la personne membre du conseil.

La personne membre du conseil doit favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux et d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement.

À cet effet, la personne membre du conseil doit suivre obligatoirement une formation en début de chaque mandat.

37. Le Contrôleur général a pour rôle de conseiller les personnes membres d'un conseil consultatif, le Bureau de la présidence ainsi que le Service du greffe dans l'interprétation, l'application et le respect des règles d'éthique et de déontologie prévues au présent règlement.

Il doit aussi offrir le soutien consultatif nécessaire à l'interprétation et à l'application des règles d'éthique et de déontologie prévues au présent règlement et pour toute question relative à l'éthique et à la déontologie aux personnes confrontées à des situations particulières visées par celles-ci.

SECTION VIII

JETONS DE PRÉSENCE ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

38. Un montant de 400 \$ est versé à la personne à la présidence, à titre de jeton de présence, pour chaque participation à une assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil, à un comité de travail défini à l'article 20 ou à une rencontre statutaire avec la personne élue responsable au comité exécutif, pour une somme totale annuelle ne pouvant dépasser 10 000 \$ pour la personne à la présidence.

Un montant de 200 \$ est versé à chaque personne à la vice-présidence, à titre de jeton de présence, pour chaque participation à une assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil, à un comité de travail défini à l'article 20 ou à une rencontre statutaire avec la personne élue responsable au comité exécutif, pour une somme totale annuelle ne pouvant dépasser 5 000 \$ pour chaque personne à la vice-présidence.

Les montants mentionnés au présent article visent notamment à compenser les dépenses des membres dans l'exercice de leurs fonctions.

39. Toute personne membre d'un conseil, à l'exception des personnes à la présidence et à la vice-présidence, peuvent bénéficier du remboursement des dépenses liées au déplacement pour participer aux assemblées, aux comité de travail et à un déplacement dont elle est désignée comme représentante officielle par le conseil, dans le respect des encadrements en vigueur à la Ville de Montréal.

SECTION IX

ACTIVITÉS ET BUDGET

40. Le conseil soumet à la personne élue responsable au comité exécutif et au Bureau de la présidence du conseil, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, son programme annuel d'activités.

41. Au plus tard le 31 mai de chaque année, le conseil rend compte au conseil de la ville de son rapport d'activités et des perspectives de l'année suivante.

SECTION X
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

42. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur le Conseil des Montréalaises (04-064), le Règlement sur le Conseil interculturel de Montréal (02-044) et le Règlement sur le Conseil jeunesse de Montréal (02-177).

43. Les résolutions relatives à la nomination des membres adoptées conformément au Règlement sur le Conseil des Montréalaises (04-064), au Règlement sur le Conseil interculturel de Montréal (02-044) et au Règlement sur le Conseil jeunesse de Montréal (02-177) demeurent en vigueur et sont considérées avoir été adoptées conformément au présent règlement.

44. Toute demande d'avis ou de recommandation sollicitée auprès d'un conseil et toute initiative d'avis ou sollicitation d'opinions ou de requêtes effectuée par un conseil conformément au Règlement sur le Conseil des Montréalaises (04-064), au Règlement sur le Conseil jeunesse de Montréal (02-177) ou au Règlement sur le Conseil interculturel de Montréal (02-044) qui sont en cours au moment de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées avoir été sollicitées ou effectuées aux fins de l'application du présent règlement.

ANNEXE A
PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR LE SIÈGE DE LA PRÉSIDENTE ET DES SIÈGES
DE LA VICE-PRÉSIDENTE

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 23 septembre 2019.

ANNEXE A
PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR LE SIÈGE DE LA
PRÉSIDENTE ET DES SIÈGES DE LA VICE-PRÉSIDENTE

- 1) En fin du mandat ou lors d'une vacance au siège de la présidence ou de la vice-présidence conformément à l'article 10 du présent règlement, l'employé.e transmet par courriel à toutes les personnes membres l'information relative à la tenue d'une élection au cours d'une prochaine assemblée.
- 2) Les membres qui souhaitent déposer leur candidature doivent faire parvenir un dossier de candidature par courriel à l'employé.e au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée au cours de laquelle se tiendra l'élection.

Le dossier de candidature comprend les documents suivants :

- a) le curriculum vitae;
 - b) une lettre de motivation spécifiant la contribution de la personne à la présidence ou la vice-présidence.
- 3) L'employé.e transmet à toutes les personnes membres du conseil la liste des candidatures reçues au moins 7 jours ouvrables avant la date de l'assemblée au cours de laquelle se tiendra l'élection.
 - 4) Lors de l'élection, chaque personne se portant candidate présente un discours expliquant son intérêt et ses aptitudes à occuper le siège. Une personne candidate qui se présente pour le siège de la présidence et de la vice-présidence présente deux discours. L'ensemble des personnes candidates sont présentes dans la salle pendant la période des discours.

Les discours se déroulent de la façon suivante et l'employé.e voit à en assurer la bonne gestion, notamment quant au temps et aux droits de parole :

- a) un tirage au sort effectué au début de la période d'élection détermine l'ordre des discours;
- b) les discours pour le siège à la présidence s'effectuent en premier;
- c) 5 minutes sont allouées à chaque personne candidate pour leur discours, mais la personne candidate qui se présente aux deux postes a droit à 2 minutes et 30 secondes pour son deuxième discours;
- d) une personne candidate qui est absente de l'assemblée en raison de l'une ou l'autre des causes prévues à l'article 12 du présent règlement peut transmettre, dans un délai raisonnable, son discours par écrit ou par vidéo à l'employé.e qui voit à le soumettre aux membres;

- e) une fois tous les discours pour un poste donné terminés, une période de questions de 15 minutes est allouée aux personnes membres qui ne se sont pas portées candidates puis de 5 minutes pour les personnes candidates. Ces questions peuvent être adressées à une ou plusieurs personnes candidates;
 - f) chaque personne candidate dispose de 2 minutes pour répondre à une question posée.
- 5) Lorsque tous les discours et les périodes de questions sont terminés, les personnes membres élisent les personnes candidates par vote secret.

Chaque bulletin de vote indique le nom de la ou des personnes candidates pour le poste concerné ainsi que le choix « aucune de ces candidatures ». Aucune personne candidate n'est donc élue par acclamation.

Une personne membre qui est absente de l'assemblée en raison de l'une ou l'autre des causes prévues à l'article 12 du présent règlement peut exercer son droit de vote en faisant parvenir un courriel à l'employé.e au plus tard 1 heure avant le début de l'assemblée. Le courriel indique le nom de la personne candidate pour laquelle l'employé.e doit appliquer le vote, lequel s'exerce uniquement pour le premier tour.

La comptabilisation des votes se fait par l'employé.e qui dévoile uniquement le résultat.

- 6) L'élection de la présidence s'effectue en premier lieu et par la suite celle des vice-présidences.

La candidature de la personne membre qui s'est présentée aux deux postes est retirée à l'égard du siège à la vice-présidence lorsque cette personne membre est élue au siège de la présidence.

- 7) Lorsque le vote pour la présidence n'obtient pas la majorité absolue ou lors d'une égalité pour l'élection de la vice-présidence, une élection à plusieurs tours est tenue. À chacun des tours, la candidature ayant recueilli le moins de vote est éliminée.
- 8) Lorsqu'une égalité est constatée entre toutes les personnes candidates à la présidence ou à la vice-présidence, une minute de discours est allouée à chaque personne candidate et un nouveau vote s'effectue pour briser l'égalité.
- 9) Lorsqu'aucune personne candidate n'est élue à l'un ou l'autre des sièges de la présidence ou de la vice-présidence, le siège demeure vacant et le processus d'élection est repris à une assemblée ultérieure suivant l'information transmise par l'employé.e.